

## RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 19 novembre 2021

8441

#### ■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du patrimoine pluvial de la commune de Ceyreste destiné à être transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Lors de sa création, la Communauté Urbaine Marseille-Provence (CUMPM), et ses communes membres ont considéré que l'intitulé de compétence transférée « Eau et assainissement » excluait la compétence communale en matière de gestion des eaux pluviales, aujourd'hui désignée sous l'intitulé « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 [du CGCT] ».

Conséquemment, la reconnaissance expresse de ce transfert de compétence impliquait de procéder au transfert de propriété à titre gratuit au profit de la CUMPM des biens de ses communes membres affectés à la compétence « gestion des eaux pluviales », en application des dispositions de l'article L 5215-28 du CGCT.

Toutefois, du fait de la substitution de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les droits et obligations de la CUMPM à compter du 1er janvier 2016, c'est désormais au profit de la Métropole que doit être organisé le transfert de propriété des biens des communes affectés à la compétence de « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 [du CGCT] », dans les conditions prévues par l'article L 5217-5 du CGCT.

Par délibération DEA 006-4801/18/BM du 13 décembre 2018, une convention-type de mise à disposition du patrimoine pluvial des communes du Conseil de Territoire Marseille Provence destiné à être transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence a été approuvée. Cette convention a été adressée aux différentes communes membres du Conseil de territoire de Marseille Provence.

Cette convention a été signée le 01 octobre 2019 par la commune de CEYRESTE et le 08 novembre 2019 par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Suite à des études complémentaires dans la commune de CEYRESTE, il a été porté à notre connaissance de nouveaux éléments tel que des réseaux et ouvrages supplémentaires à transférer.

L'avenant à la convention a pour objet la délimitation des biens utilisés pour l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 [du CGCT] », mis de plein droit à disposition de la Métropole par la commune de CEYRESTE jusqu'au transfert de

propriété à intervenir.

A cet égard, pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L 5217-5 du CGCT, l'avenant à cette convention vaudra procès-verbal contradictoire précisant la consistance et la situation juridique des biens et droits qui seront ultérieurement transférés en pleine propriété à la Métropole.

Sur la base de cet avenant, le transfert de propriété de ces biens sera opéré à titre gratuit par acte authentique distinct, le cas échéant passé en la forme administrative entre la Métropole et la commune de CEYRESTE.

En ce qui concerne les réseaux, le transfert de propriété prendra effet dès l'entrée en vigueur de l'avenant conclu avec la commune de CEYRESTE.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°DEA 006-4801/18/BM du 13 décembre 2018 portant Approbation d'une convention-type de mise à disposition du patrimoine pluvial des communes du Conseil de Territoire Marseille Provence destiné à être transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La convention n°XXXX entre la commune de Ceyreste et la Métropole Aix-Marseille-Provence du 08 novembre 2019 ;
- L'information au Conseil de Territoire Marseille Provence du 16 novembre 2021.

#### **Ouï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que dans le cadre de la compétence « Gestion des eaux pluviales », il est nécessaire de transférer les biens contenus dans l'avenant appartenant à la commune de CEYRESTE
- Qu'il convient d'approuver l'avenant n°1 à la convention n°Z190903COV

#### **Délibère**

##### **Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention n° Z190903COV, ci-annexé à régulariser avec la commune de CEYRESTE, identifiant les réseaux et ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », à transférer à titre gratuit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence

##### **Article 2 :**

Les frais liés aux divisions parcellaires seront pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de l'Etat Spécial du Territoire Marseille-Provence sous politique F180, Nature 6228, code gestionnaire 3DEA.

**Article 4 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant et tous les autres documents qui en découleront (document d'arpentage, PV de servitude, ...).

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Mer, Littoral,  
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

**Avenant à la convention de mise à disposition du patrimoine affecté à la  
compétence gestion des eaux pluviales urbaines n° Z190903COV entre la  
Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de CEYRESTE**

**Avenant n°1**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente ou son représentant en exercice dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignées ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune CEYRESTE**

Dont le siège est sis : Mairie de CEYRESTE, situé à CEYRESTE (13600), place du Général de Gaulle.

Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

**PRÉAMBULE**

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc en charge de la compétence « Eau Pluviale » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en

accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre une convention pour arrêter les ouvrages et réseaux nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n°Z190903COV a été conclue entre la Métropole et la Commune de CEYRESTE le 08 novembre 2019.

### **Article 1 – Objet de l'avenant n°1 à la convention**

Le présent avenant a pour objet d'annuler et remplacer l'article 2 de la convention initiale de mise à disposition du patrimoine affecté à la compétence gestion de eaux pluviales urbaines n° Z190903COV par l'article ci-dessous :

#### **« ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES BIENS**

*Les biens destinés à être transférés à la MAMP par la Commune se composent de la manière suivante :*

#### Description et localisation des biens, Références cadastrales concernées :

- *Un réseau pluvial défini suivant le plan annexé à cette convention ;*

*La longueur totale du réseau d'évacuation des eaux pluviales transféré à la MAMP est de 10 624 mètres linéaires.*

- *Un bassin de rétention CEY-OH96 d'un volume de 150 m3 situé Parking de la Mairie, cadastré BI0040 ;*
- *Un bassin de rétention CEY-092 d'un volume de 160 m3 situé chemin du Val Tendre ;*
- *Un bassin de rétention CEY-OH97 d'un volume de 23 m3 situé voie Romaine ;*
- *Un bassin de rétention CEY-OH98 d'un volume de 300 m3 situé chemin de Saint Antoine, cadastré AO0419*
- *Un bassin de rétention CEY-OH99 situé chemin du Réservoir, cadastré AR0174 ;*

*Un tableau descriptif et une carte du réseau, annexés à cette convention, décrivent les ouvrages transférés. »*

## **Article 2 – Divers**

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa transmission en Préfecture et sa notification aux parties.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour la Commune de CEYRESTE  
Le Maire

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Transfert du patrimoine pluvial

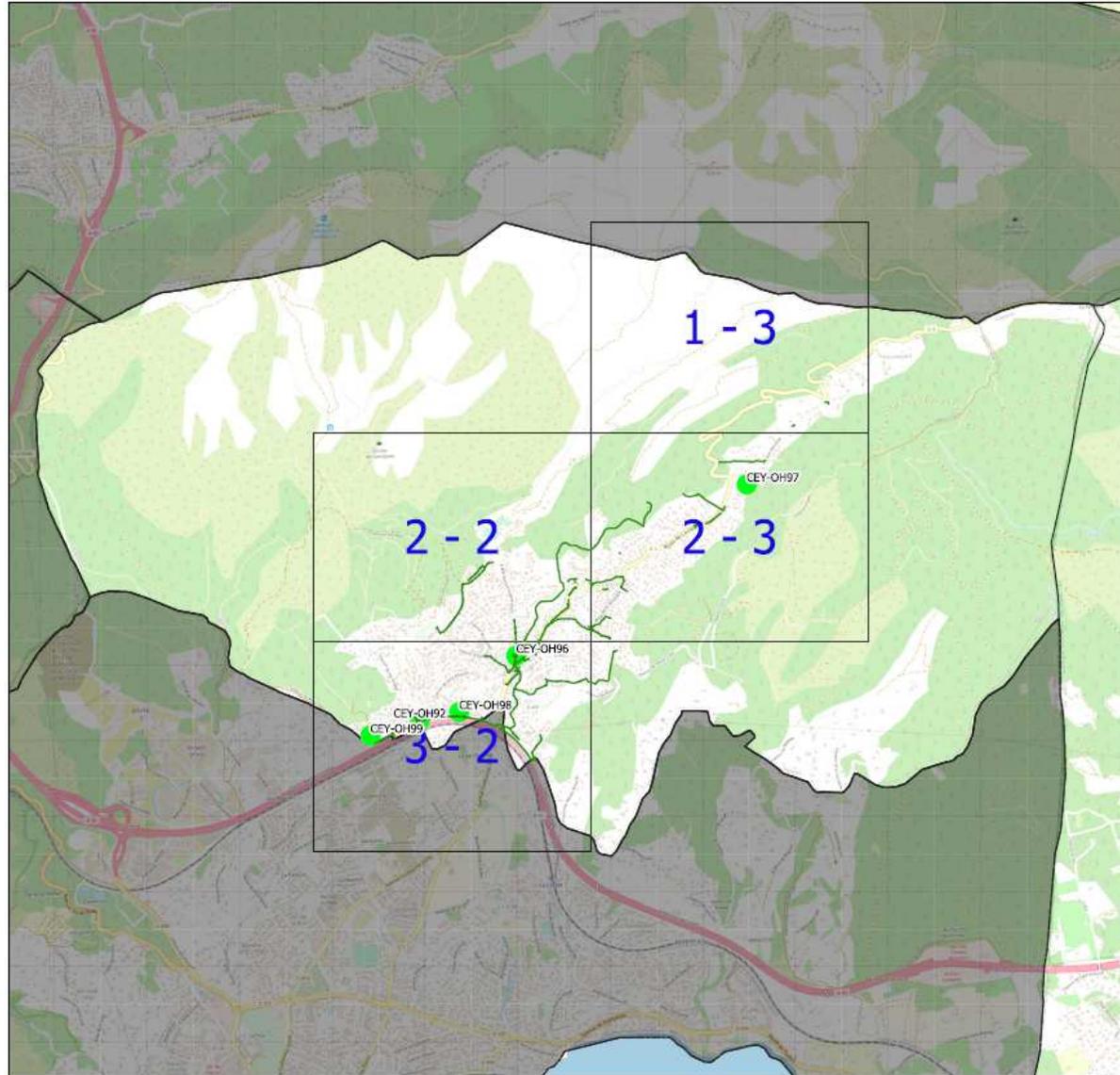
Assemblage CEYRESTE

Longueur du réseau pluvial transféré : 10624 mètres

Bassins de rétention transférés : 5

Légende

-  Tronçons transférés
-  Ouvrages transférés



Version du 14 sept. 2021









Version du 07 sept. 2021

BASSINS DE RETENTION TRANSFERES

CEYRESTE

NOM	TYPE	VOLUME	ADRESSE	CADASTRE	SURFACE PARCELLE
CEY-OH92	BASSIN DE RETENTION	160	Chemin du val tendre	Domaine Public	
CEY-OH96	BASSIN DE RETENTION	150	Parking de la mairie	131023 BI0040	187.89
CEY-OH97	BASSIN DE RETENTION	23	Voie Romaine	Domaine Public	
CEY-OH98	BASSIN DE RETENTION	300	Chemin de St Antoine	131023 AO0419	8826.02
CEY-OH99	BASSIN DE RETENTION		Chemin du réservoir	131023 AR0174	14616.08

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU  
CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE**

**Approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du patrimoine pluvial de la commune de Ceyreste destiné à être transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Lors de sa création, la Communauté Urbaine Marseille-Provence (CUMPM) et ses communes membres ont considéré que l'intitulé de compétence transférée « Eau et assainissement » excluait la compétence communale en matière de gestion des eaux pluviales, aujourd'hui désignée sous l'intitulé « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 [du CGCT] ».

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°349614 du 4 décembre 2013, a confirmé que la gestion des eaux pluviales relevait de plein droit des attributions de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) au titre de la compétence « assainissement et eau ».

La reconnaissance de ce transfert de compétence implique que soit acté le transfert de propriété à titre gratuit, au profit de la CUMPM (substituée par la Métropole Aix Marseille-Provence depuis le 1er janvier 2016), des biens des communes affectées à la compétence de « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 [du CGCT] », dans les conditions prévues par l'article L 5217-5 du CGCT.

L'avenant à la convention ci-joint a pour objet d'exprimer l'accord amiable de la Commune de CEYRESTE et de la MAMP sur la liste des biens communaux utilisés pour l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 [du CGCT] » et destinés en conséquence à être transférés, à titre gratuit et en pleine propriété, à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Les ouvrages et réseaux identifiés postérieurement à la signature de la convention initiale et listés dans l'avenant ont été recensés par le bureau d'études Hydratec en collaboration avec la commune de CEYRESTE.

Dès son approbation par chacune des parties, le présent avenant vaut procès-verbal contradictoire au sens des dispositions du premier alinéa de l'article L 5217-5 du CGCT. Néanmoins, le patrimoine transféré pourra être complété ultérieurement, d'un commun accord entre la commune et la métropole, si des ouvrages pluviaux publics étaient identifiés postérieurement.